Contrat de Prêt

(le "**Contrat**")

{borrower}

(l’ "**Emprunteur**")

{lender}

(le "**Prêteur**")

Article 1

**Prêt**

* 1. Le Prêteur s'engage à accorder à l'Emprunteur un prêt d'un montant total en capital de {currency} {amountToLent} (le "**Prêt**"), et l’Emprunteur s’engage à rembourser le Prêt {payoffAmountCapital} au Prêteur, conformément aux termes et conditions du Contrat.
  2. {#hasLent}Le Prêteur a procédé au versement du montant du Prêt le {dateLent}.{/hasLent}{^hasLent}{^hasSeveralPayoffs}Le Prêteur versera le montant du Prêt le {datePayOff}.{/hasSeveralPayoffs}{#hasSeveralPayoffs}Le Prêteur versera le montant en {numberOfPayoffs} acomptes successifs aux dates suivantes:

{#payoff}

1. {date}

{/payoff}{/hasSeveralPayoffs}{/hasLent}

{#hasGoal}

* 1. L'Emprunteur utilisera le Prêt pour {goal}.

{/hasGoal}

Article 2

**Durée**

* 1. Le Contrat est conclu pour une durée de {duration}, à compter de la date du versement intégral du montant du Prêt tel qu'indiqué à l'art. 1.2 du Contrat (la "**Date d'échéance**").
  2. L'Emprunteur devra rembourser la totalité du montant du Prêt à la Date d'échéance (y compris tous les intérêts courus à cette date).
  3. {extendNegotiationDuration} avant la Date d'échéance, les Parties pourront décider de prolonger le Contrat. {#isSilent}En cas de silence des deux Parties, l'Accord est réputé prolongé pour une autre période de {silentDuration} et ainsi de suite.{/isSilent}

Article 3

**Intérêts**

* 1. Est-ce que le Prêt porte intérêts?
* Oui
  + 1. Est-ce que l'une des parties est actionnaire de l'autre ?
       1. Si l'emprunteur est actionnaire

Le prêt porte intérêts au taux minimum prévu par la lettre circulaire de l'administration fédérale des contributions relative aux taux d'intérêt admis fiscalement sur les avances et prêts en monnaie **[Suisse/étrangère** => suisse/étrangère, choix fait automatiquement en fonction de la monnaie du prix]. Ce taux sera adapté automatiquement si nécessaire afin d'être conforme au taux minimum prévu par ladite lettre circulaire.

* + - 1. Si le prêteur est l'actionnaire, le taux maximum est de **[A finaliser au jour de sortie de la lettre circulaire de l'AFC]**

Le prêt porte intérêts au taux maximum prévu par la lettre circulaire de l'administration fédérale des contributions relative aux taux d'intérêt admis fiscalement sur les avances et prêts en monnaie **[Suisse/étrangère** => suisse/étrangère, choix fait automatiquement en fonction de la monnaie du prix]. Ce taux sera adapté automatiquement si nécessaire afin d'être conforme au taux maximum prévu par ladite lettre circulaire.

* + 1. Ou, quel est le montant de l'intérêt annuel du Prêt?
* **[Montant de l'intérêt annuel]**

Le Prêt porte intérêt à **[Montant de l’intérêt annuel%]** l'an.

* + 1. Non, le prêt ne porte pas intérêt.

Le Prêt ne porte pas intérêt.

* 1. Date de début des intérêts
* **[Date de début]** via un calendrier + génération d'un échéancier?
* Date à laquelle le montant du prêt est effectivement versé dans son intégralité à l'Emprunteur

Les intérêts commenceront à courir dès le **[Date de début]**.

Les intérêts commenceront à courir dès que le montant du Prêt aura été versé dans son intégralité à l'Emprunteur conformément à l'art. 1.2.

* 1. Quand les intérêts seront-ils payés ? (**articles alternatifs**)
* A l'échéance. En cas de prolongation du Contrat, à quelle date les intérêts courus depuis l’échéance initialement prévue devront-il être versés ?

Ou

* Mensuellement / trimestriellement / semestriellement? + Date de la première échéance utile via le calendrier

Ou

* Le **[XX]** de chaque année?

Les intérêts dus seront payés à la Date d'échéance.

En cas de prolongation du Contrat, les intérêts dus seront payés par l'Emprunteur au **[Date de paiement des intérêts supplémentaires]** de chaque année.

OU

Les intérêts dus seront payés le **[Date]** de chaque mois.

Les intérêts dus seront payés le **[Date]** de chaque trimestre, la première échéance utile étant le **[Jour]** **[Mois]** **[Année]**.

Les intérêts dus seront payés le **[Date]** de chaque semestre, la première échéance utile étant le **[Jour]** **[Mois]** **[Année]**.

OU

Les intérêts dus seront payés le **[Date]** de chaque année.

Article 3

**Intérêts**

* 1. Le Prêt porte intérêts au taux minimum prévu par la lettre circulaire de l'administration fédérale des contributions relative aux taux d'intérêt admis fiscalement sur les avances et prêts en monnaie {currencyZone}. Ce taux sera adapté automatiquement si nécessaire afin d'être conforme au taux minimum prévu par ladite lettre circulaire.

{#hasInterest}Le Prêt porte intérêt à {interest} l'an.{/hasInterest}{^hasInterest}Le Prêt ne porte pas intérêt.{/hasInterest}

* 1. Les intérêts commenceront à courir dès le {startInterest}.

OR

Les intérêts commenceront à courir dès que le Prêt aura été versé dans son intégralité à l'Emprunteur conformément à l'art. 1.2.

* 1. Les intérêts dus seront payés à la Date d'échéance.

En cas de prolongation du Contrat, les intérêts dus seront payés par l'Emprunteur au **[Date de paiement des intérêts supplémentaires]**de chaque année.

OU

Les intérêts dus seront payés le **[Date]** de chaque mois.

OU

Les intérêts dus seront payés le **[Date]** de chaque trimestre, la première échéance utile étant le **[Jour] [Mois] [Année]**.

OU

Les intérêts dus seront payés le **[Date]** de chaque semestre, la première échéance utile étant le **[Jour] [Mois] [Année]**.

OU

Les intérêts dus seront payés le **[Date]** de chaque année.

* 1. Les intérêts seront calculés, pro rata temporis, sur le montant en capital non-remboursé du Prêt.
     1. Quand le Prêt sera-t-il remboursé ?
* Remboursement en une fois à la Date d'échéance ? (Prêt avec intérêts)

L'Emprunteur devra rembourser la totalité du Prêt à la Date d'échéance (y compris tous les intérêts courus à cette date) sous réserve d’une prolongation convenue par écrit d’entente entre le Prêteur et l’Emprunteur.

OU (s'il n'y a pas d'intérêts)

L'Emprunteur devra rembourser la totalité du Prêt à la Date d'échéance sous réserve d’une prolongation convenue par écrit d’entente entre le Prêteur et l’Emprunteur.

* Remboursement par acompte?
* Mensuel + **[Monnaie] [Montant]** à définir

L'Emprunteur devra rembourser le Prêt sous forme de mensualités de **[Monnaie] [Montant]** chacune, immédiatement exigible le lendemain du dernier jour de chaque mois.

* **[Trimestriel/semestriel/annuel]** + **[Monnaie]** **[Montant]** + dates de remboursement via calendrier

L'Emprunteur remboursera le Prêt par versements **[Trimestriel/semestriel/annuel]** de **[Monnaie]** **[Montant]** chacun, chaque acompte devenant immédiatement exigible le jour suivant le dernier jour de chaque trimestre.

* + 1. A la première réquisition

L'Emprunteur devra restituer immédiatement la totalité du Prêt à la première réquisition écrite du Prêteur.

* + 1. Avec un délai d'avertissement
* Délai = **[Nombre] [Jours/semaines/mois/année]**

L'Emprunteur devra restituer la totalité du Prêt au Prêteur dans un délai de **[Nombre] [Jours/semaines/mois/année]** suivant la réquisition écrite du Prêteur.

* 1. Si un remboursement partiel n'est pas effectué à temps, le Prêteur octroie-t-il un délai de grâce à l'Emprunteur ? Si oui, quel est le délai de grâce ?
* Délai de grâce = **[Nombre] [Jours/semaines/mois/année]**

En cas de non-paiement d'un montant dû selon le Contrat (que ce soit en capital et/ou en intérêts), le Prêteur peut demander par écrit à l'Emprunteur de s'exécuter dans un délai de **[Délai de grâce]** dès réception du courrier.

Si l'Emprunteur ne s'exécute pas dans le délai, le Prêteur a la faculté de demander le remboursement immédiat du Prêt ainsi que le paiement des intérêts dus.

* 1. Si un remboursement partiel n'est pas effectué à temps, le Prêteur octroie-t-il un délai de grâce à l'Emprunteur ? Si non.

En cas de non-paiement d'un montant dû selon le Contrat (que ce soit en capital et/ou en intérêts), le Prêteur a la faculté de demander le remboursement immédiat du Prêt ainsi que le paiement des intérêts dus.

Article 4

Remboursement du Prêt

* 1. L'Emprunteur devra rembourser la totalité du Prêt à la Date d'échéance (y compris tous les intérêts courus à cette date) sous réserve d’une prolongation convenue par écrit d’entente entre le Prêteur et l’Emprunteur.

OU (s'il n'y a pas d'intérêts)

L'Emprunteur devra rembourser la totalité du Prêt à la Date d'échéance sous réserve d’une prolongation convenue par écrit d’entente entre le Prêteur et l’Emprunteur.

OR

L'Emprunteur devra rembourser le Prêt sous forme de mensualités de **[Monnaie] [Montant]** chacune, immédiatement exigible le lendemain du dernier jour de chaque mois.

OR

L'Emprunteur remboursera le Prêt par versements **[Trimestriel/semestriel/annuel]** de **[Monnaie] [Montant]** chacun, chaque acompte devenant immédiatement exigible le jour suivant le dernier jour de chaque trimestre.

OR

L'Emprunteur devra restituer immédiatement la totalité du Prêt à la première réquisition écrite du Prêteur.

OR

L'Emprunteur devra restituer la totalité du Prêt au Prêteur dans un délai de **[Nombre] [Jours/semaines/mois/année]** suivant la réquisition écrite du Prêteur.

OR

* 1. En cas de non-paiement d'un montant dû selon le Contrat (que ce soit en capital et/ou en intérêts), le Prêteur peut demander par écrit à l'Emprunteur de s'exécuter dans un délai de **[Délai de grâce]** dès réception du courrier.

Si l'Emprunteur ne s'exécute pas dans le délai, le Prêteur a la faculté de demander le remboursement immédiat du Prêt ainsi que le paiement des intérêts dus.

OR

En cas de non-paiement d'un montant dû selon le Contrat (que ce soit en capital et/ou en intérêts), le Prêteur a la faculté de demander le remboursement immédiat du Prêt ainsi que le paiement des intérêts dus.

Article 5

Remboursement anticipé

* 1. Est-ce que le Prêteur a la faculté de rembourser le Prêt de manière anticipée ?
* Oui, en tout temps :

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le Prêt de manière anticipée, en tout temps, en totalité ou en partie, avant la Date d'échéance, et cela sans pénalité, ni frais.

(Si intérêts)

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le Prêt de manière anticipée, en tout temps, en totalité ou en partie, avant la Date d'échéance, et cela sans pénalité, ni frais. Le montant remboursé de manière anticipé devra inclure tous les intérêts courus à la date dudit remboursement anticipé sur la partie du Prêt remboursé.

* Non.

L'Emprunteur n'est pas autorisé à rembourser le Prêt de manière anticipée.

* Non, avec peine conventionnelle en pourcentage du montant remboursé en cas de remboursement anticipé.

L'Emprunteur n'est pas autorisé à rembourser le Prêt de manière anticipée. En cas de remboursement anticipé, l'Emprunter devra payer au Prêteur **[Montant]**% de toute partie du Prêt remboursée de manière anticipée à titre de peine conventionnelle.

* 1. Est-ce que l'Emprunter a droit d'emprunter à nouveau un montant qu'il aurait déjà remboursé ?
* Oui

Sous réserve de l'accord du Prêteur, l'Emprunteur a le droit d'emprunter à nouveau une partie du Prêt qu'il a déjà remboursée.

* Non

L'Emprunteur n'a pas le droit d'emprunter à nouveau une partie du Prêt qu'il a déjà remboursée.

* 1. Si le Prêt n'est pas remboursé à la Date d'échéance, est-ce que l'Emprunter doit payer un intérêt moratoire ?
* Oui + **[Quel taux ?]**

En cas de retard de paiement de n'importe quel montant dû en vertu du Contrat, un intérêt moratoire de **[Taux]** % sera dû par l'Emprunteur en sus du Prêt et des intérêts.

* Non.

Article 5

Remboursement anticipé

* 1. L'Emprunteur a la faculté de rembourser le Prêt de manière anticipée, en tout temps, en totalité ou en partie, avant la Date d'échéance, et cela sans pénalité, ni frais.

OR

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le Prêt de manière anticipée, en tout temps, en totalité ou en partie, avant la Date d'échéance, et cela sans pénalité, ni frais. Le montant remboursé de manière anticipé devra inclure tous les intérêts courus à la date dudit remboursement anticipé sur la partie du Prêt remboursé.

OR

L'Emprunteur n'est pas autorisé à rembourser le Prêt de manière anticipée.

OR

L'Emprunteur n'est pas autorisé à rembourser le Prêt de manière anticipée. En cas de remboursement anticipé, l'Emprunter devra payer au Prêteur **[Montant]**% de toute partie du Prêt remboursée de manière anticipée à titre de peine conventionnelle.

* 1. Sous réserve de l'accord du Prêteur, l'Emprunteur a le droit d'emprunter à nouveau une partie du Prêt qu'il a déjà remboursée.

OR

L'Emprunteur n'a pas le droit d'emprunter à nouveau une partie du Prêt qu'il a déjà remboursée.

* 1. En cas de retard de paiement de n'importe quel montant dû en vertu du Contrat, un intérêt moratoire de **[Taux]** % sera dû par l'Emprunteur en sus du Prêt et des intérêts.

Ou rien si cocher "non" avant.

1. Sûretés

Est-ce que le paiement du prêt est garanti par une sûrêté?

* Oui

Pour garantir le paiement de toute somme due en vertu du Contrat, l'Emprunteur s'engage à constituer en faveur du Prêteur, par contrat séparé, la sûreté suivante: **[Désignation de la sûreté]**.

Le Contrat vaut titre de mainlevée au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

* Non

Aucune sûreté n'est consentie par l'Emprunteur au Prêteur en garantie du Prêt.

Le Contrat vaut toutefois titre de mainlevée au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 6

Sûretés

* 1. Pour garantir le paiement de toute somme due en vertu du Contrat, l'Emprunteur s'engage à constituer en faveur du Prêteur, par contrat séparé, la sûreté de suivante: **[Désignation de la sûreté]**.
  2. Le Contrat vaut titre de mainlevée au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

OR

* 1. Aucune sûreté n'est consentie par l'Emprunteur au Prêteur en garantie du Prêt.
  2. Le Contrat vaut toutefois titre de mainlevée au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

1. Cas de restitution immédiate du Prêt ? (optionnel)
   1. Oui

Chacun des évènements suivants constitue un Cas de restitution immédiate du Prêt:

* Non-paiement d'une échéance, avec ou sans délai de grâce (Délai de grâce = **[Nombre]** jours.

L’Emprunteur manque à son obligation de payer, à l’échéance concernée, un quelconque montant dû (capital et/ou intérêts) au Prêteur au titre du Contrat.

ou

L’Emprunteur manque à son obligation de payer, à l’échéance concernée, un quelconque montant dû (capital et/ou intérêts) au Prêteur au titre du Contrat, à moins que le montant en souffrance ne soit intégralement reçu par le Prêteur dans les **[Nombre]** jours à compter de l’échéance concernée.

* Cas d'insolvabilité ou de procédure d'exécution forcée

L’Emprunteur devient insolvable, ou fait l’objet d’une procédure d’exécution forcée (en particulier d’une procédure de faillite, saisie, réalisation de gage, séquestre, sursis concordataire ou concordat) ou de toute autre procédure analogue.

Ou

Si l’Emprunteur est déclaré en faillite ou entre en liquidation pour toute autre raison, le Contrat sera automatiquement résilié avec effet immédiat et tous les montants dus au titre du présent contrat deviendront immédiatement exigibles, sans qu’une notification ou autre formalité préalable de la part du Prêteur ne soit nécessaire.

* Cas de liquidation

Une décision est prise, ou un jugement est rendu, tendant à la liquidation de l’Emprunteur.

* Changement de contrôle

L’Emprunteur fait l’objet d’un changement de contrôle ou d’une scission, est absorbé par voie de fusion ou transfère tout ou partie de son patrimoine à un tiers, sauf avec l’accord préalable écrit du Prêteur; par «changement de contrôle» au sens de la présente disposition, on entend l’acquisition par un tiers, directement ou indirectement, de 50,1% ou plus du capital ou des droits de vote de l’Emprunteur.

* + 1. Conséquence d'un Cas de restitution immédiate :

Dès la réalisation d'un cas de restitution immédiate, le Prêteur peut, sans préjudice des autres droits qu’il pourrait avoir en vertu de la loi ou du Contrat :

1. résilier le Contrat avec effet immédiat; et/ou
2. exiger le remboursement immédiat de la totalité du Prêt (y compris tous les intérêts courus) et déclarer immédiatement exigibles tous les autres montants qui pourraient être dus par l’Emprunteur au titre du Contrat; et/ou
3. réaliser tout ou partie des Sûretés conformément au contrat de sûreté séparé.
   1. Non.

Article 8

Restitution immédiate du Prêt

* 1. Chacun des évènements suivants constitue un Cas de restitution immédiate du Prêt:

1. L’Emprunteur manque à son obligation de payer, à l’échéance concernée, un quelconque montant dû (capital et/ou intérêts) au Prêteur au titre du Contrat.

ou

L’Emprunteur manque à son obligation de payer, à l’échéance concernée, un quelconque montant dû (capital et/ou intérêts) au Prêteur au titre du Contrat à moins que le montant en souffrance ne soit intégralement reçu par le Prêteur dans les **[Nombre]** jours à compter de l’échéance concernée.

1. L’Emprunteur devient insolvable, ou fait l’objet d’une procédure d’exécution forcée (en particulier d’une procédure de faillite, saisie, réalisation de gage, séquestre, sursis concordataire ou concordat) ou de toute autre procédure analogue.

Ou

1. Si l’Emprunteur est déclaré en faillite ou entre en liquidation pour toute autre raison, le Contrat sera automatiquement résilié avec effet immédiat et tous les montants dus au titre du présent contrat deviendront immédiatement exigibles, sans qu’une notification ou autre formalité préalable de la part du Prêteur ne soit nécessaire.
2. Une décision est prise, ou un jugement est rendu, tendant à la liquidation de l’Emprunteur.
3. L’Emprunteur fait l’objet d’un changement de contrôle ou d’une scission, est absorbé par voie de fusion ou transfère tout ou partie de son patrimoine à un tiers, sauf avec l’accord préalable écrit du Prêteur; par «changement de contrôle» au sens de la présente disposition, on entend l’acquisition par un tiers, directement ou indirectement, de 50,1% ou plus du capital ou des droits de vote de l’Emprunteur.
   1. Dès la réalisation d'un cas de restitution immédiate, le Prêteur peut, sans préjudice des autres droits qu’il pourrait avoir en vertu de la loi ou du Contrat :
4. résilier le Contrat avec effet immédiat; et/ou
5. exiger le remboursement immédiat de la totalité du Prêt (y compris tous les intérêts courus) et déclarer immédiatement exigibles tous les autres montants qui pourraient être dus par l’Emprunteur au titre du Contrat; et/ou
6. réaliser tout ou partie des Sûretés conformément au contrat de sûreté séparé.

Article 8

Divers

* 1. Accord complet. Le Contrat constitue l’intégralité de l’accord passé par les Parties en relation avec son objet et il remplace tous les accords antérieurs que les Parties auraient pu passer en relation avec son objet.
  2. Notification. Toute modification en rapport avec le Contrat devra être faite par lettre recommandée envoyée à l'adresse de l'autre Partie figurant en première page du Contrat. Tant que la nouvelle adresse d'une partie n'a pas été communiquée à l'autre Partie, toute notification de cette partie sera réputée avoir été valablement effectuée si elle a été faite à l'adresse spécifiée ci-dessus.
  3. Nullité partielle. Si une disposition du Contrat devait se révéler nulle ou inefficace pour quelque raison que ce soit, les Parties la remplaceront par une disposition produisant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de la disposition invalide. En tous les cas, le reste du Contrat restera en force et continuera à lier les Parties.
  4. Cession. Aucune des Parties ne pourra transférer le Contrat, ou céder tout ou partie de ses droits ou faire reprendre tout ou partie de ses obligations en découlant, sans l’accord préalable écrit de l’autre Partie. Tout transfert, cession ou reprise effectué(e) sans un tel accord sera nul(le).
  5. Modification. Le Contrat ne pourra être modifié si ce n’est par un accord écrit valablement signé par les Parties.
  6. Absence de renonciation. Le fait pour une Partie de ne pas exercer un droit que le présent Contrat lui confère, ou le retard à l’exercer, ne saurait être considéré comme une renonciation à ce droit et ne saurait empêcher ou restreindre l’exercice ultérieur de ce droit. Une renonciation à invoquer une violation du Contrat ne sera valable qu’en la forme écrite et, en tous les cas, elle ne pourra pas être interprétée comme une renonciation à invoquer une quelconque autre violation antérieure ou postérieure.
  7. Absence de société simple. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat ne constitue pas, et ne saurait être interprété comme, un contrat de société simple ou un accord similaire.

Droit applicable et for

* 1. A quel droit le Contrat doit-il être soumis?
* Suisse (choix verrouillé)

Le Contrat est soumis au droit suisse à l'exclusion des règles de droit international privé.

* 1. Quel est le for judiciaire du Contrat?
* Liste des 26 cantons à dérouler.

Tout litige pouvant survenir entre les Parties quant au Contrat sera du ressort exclusif des tribunaux du canton **[De Canton NB : attention "du Valais/des Grisons, …"]**, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

**Page de signature**

* 1. En combien d'exemplaires originaux le contrat sera-t-il signé?

Ce Contrat est établi en **[Nombre]** exemplaires signés, chaque exemplaire ayant valeur de contrat original pour tous ses effets, l'ensemble de ces exemplaires ne constituant qu'un seul et même Contrat.

* 1. Quelle est la date de signature du Contrat?
* Date via un calendrier
* Sera complété à la main
  1. Quel est le lieu de signature du Contrat?
* Lieu de signature
* Sera complété à la main

Ainsi fait le **[Date ou \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_]** à **[Lieu ou \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_]**

* 1. Reprise des noms des Parties

Si personne physique:

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**[Nom de la personne physique]**

Si personne morale:

Pour **[Nom de la personne morale]**,

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**[Nom d’un représentant dument habilite à signer / ou de deux représentants en cas de signature collective à deux pour représenter la société]**